

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drirc-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 06 janvier 2005

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SAS SNATI -SARP-SUD-OUEST
8, av Manon Cormier - 33530 BASSENS

Installation de transit et de traitement
de déchets industriels spéciaux

Lieu d'implantation de l'installation projetée :
ZA de Moulinveau - 17 400 LA VERGNE

Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SAS SNATI -SARP-SUD-OUEST est une agence du groupe SARP-SUD-OUEST. Créée en 1981 c'est une société de prestation de services spécialisée et reconnue dans l'entretien des ouvrages d'assainissement, la collecte, le transit, le prétraitement et le traitement des déchets industriels spéciaux. Elle compte un effectif de 24 personnes.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1) Activités projetées

La demande est formulée par monsieur Yves OBER directeur technique au nom et pour le compte de la société en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets industriels spéciaux en zone artisanale de Moulinveau sur le territoire de la commune de LA VERGNE (17 400).

L'entreprise initialement basée sur la commune de Saint-Jean d'Angély (17400) exerçait déjà à partir d'un site peu adapté et dans des conditions peu satisfaisantes son activité d'assainissement et de collecte de déchets hydrocarbures. Le projet de l'exploitant vise à regrouper sur une plate-forme à vocation industrielle l'ensemble de ses activités tant pour des raisons économiques que pour des raisons de commodité et de préoccupations environnementales.

La demande d'autorisation a été considérée complète et régulière selon notre proposition de mise à l'enquête du 14 janvier 2004.

2) Classement dans la nomenclature des installations classées

N° de nomenclature	Activité	CAPACITE PROJETEE	Classement (1) (2)	TGAP (exploitation)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : a) stations de transit c) traitement	Transit : Eaux hydrocarburées Résidus liquides (colles, encres, huiles) Graisses DTQD et DMS collectés en déchetterie	A (1 km)	5
		Prétraitement par procédés Hydrosep et Liposep	A (2 km)	
1432	Stockage de liquides inflammables	GO, Fod : 15 000 l	D	

(1) A : Autorisation, D : déclaration, NC : non classable

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

3) Description de l'environnement

- contexte hydrogéologique

Le sous-sol du site est concerné par des terrains calcaire-argileux ou marneux peu perméables du Kimméridgien supérieur. De rares niveaux aquifères peuvent y être constitués par des bancs calcaires intercalés dans la masse imperméable. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluies.

- urbanisation

L'installation sera implantée dans une zone aménagée pour recevoir des constructions à usage industriel ou artisanal. L'environnement immédiat est occupé par d'anciennes friches agricoles, la station d'épuration de SAINT JEAN D'ANGELY ainsi qu'un garage de poids lourds. Le site est desservi par des axes routiers importants (déviation de SAINT JEAN D'ANGELY qui relie LA ROCHELLE à ANGOULEME, et la sortie 34 de l'autoroute A10).

- l'environnement du site ne présente pas de sensibilités particulières. Les établissements recevant du public sont situés à plus de 1250 m du site prévu pour l'implantation.

4) Prévention des nuisances

Résumé des nuisances prévisibles de l'établissement et des dispositions prévues par le pétitionnaire pour les réduire ou les supprimer.

4.1 Gestion de l'eau et prévention de sa pollution ainsi que de celle des sols :

La consommation d'eau sur le site sera de 10 m³ par jour pour l'alimentation des camions hydrocureurs. Elle sera assurée à partir d'un forage implanté sur le site même. La consommation

liée aux lavages sous pression des installations et des véhicules quittant le site est limitée à 1 m³/j. Elle sera assurée à partir du réseau d'eau potable.

Les eaux usées industrielles rejetées représenteront un volume journalier de 100 m³ en provenance des procédés de prétraitement "Hydrosep" et "Hydrosep" mis en œuvre sur le site. Il s'agit de procédés élaborés de séparation de la phase aqueuse sur des émulsions d'eaux hydrocarburées d'une part et des produits de récupération des bacs à graisses de collectivités d'autre part. Les eaux rejetées seront raccordées à la station d'épuration collective de Saint-Jean d'Angély. Une convention de rejet passée entre l'exploitant de la station et la SNATI-SARP-SUD-OUEST est prévu à cet effet. Une autosurveillance des rejets est également prévue.

Les installations de stockage et de prétraitement sont implantées sur des cuvettes de rétention étanches et tout un système de réseaux de collectes des effluents souillés susceptibles d'être générée sur le site est prévu pour assurer leur récupération et leur réintroduction dans les installations de prétraitement. Les aires de dépotages et les voies de circulation sont étanches et des caniveaux de récupération des eaux de ruissellement souillées sont prévus.

Des dispositions matérielles et organisationnelles sont prévues au dossier de l'exploitant pour parer à tous les dysfonctionnements et assurer une maîtrise complète de la gestion des déchets qui transiteront sur le site. Les installations comporteront notamment un laboratoire d'analyse et seront conduites par du personnel qualifié disposant de compétence en chimie et dans la gestion des déchets.

4.2 Prévention de la pollution de l'air :

Les émissions atmosphériques générées par l'activité sont limitées aux COV issus des événements des cuves de stockage fixes et des citernes des véhicules de transports lors des opérations de dépotage et de remplissage. Elles sont évaluées sur la base de 2 transits de 30 m³ d'eaux hydrocarburées par jour pour un transit de 30 m³ d'hydrocarbures valorisés ce qui représente une émission journalière maximale de 870 g de COV ou 20 kg par an au plus. Un tel niveau d'émission n'apparaît pas très significatif.

4.3 Bruit et vibrations

Les bruits générés par l'installation sont limités à la période journalière d'activité. Ils sont essentiellement liés au trafic induit par les véhicules de livraison et ceux venant s'approvisionner.

5) Prévention des risques

Selon l'étude de danger produite au dossier le risque d'incendie existe au niveau du poste de réception des eaux hydrocarburées ainsi qu'à celui du stockage des hydrocarbures valorisés. Le stockage des DTQD et des DMS qui peut recevoir des produits plus volatils peut présenter quant à lui un risque d'explosion. Le risque d'épandage accidentel est également évoqué. Des dispositions constructives (mur coupe feu de degré 2h séparera de prétraitement des eaux hydrocarburées du local de stockage des DTQD, DMS). Des moyens de lutte sont prévus sur le site pour limiter les conséquences d'un sinistre. Une alarme est également prévue pour dissuader les actes de malveillance. Quant à l'épandage accidentel de produits, l'aménagement des installations sur cuvette de rétention et aires étanches avec un caniveau périphérique permet de récupérer les produits accidentellement répandus en toute circonstance.

III - Instruction administrative du dossier

1) Enquête publique

Monsieur JEAN-CLAUDE QUETAI a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif de POITIERS du 29 janvier 2004.

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral du 5 février 2004. Elle s'est déroulée du mardi 2 mars 2004 au 2 avril 2004 inclus en Mairie de LA VERGNE. L'affichage a été prescrit dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement. Il a concerné les communes de LA VERGNE, TERNANT, ST JEAN D'ANGELY et ST DENIS DU PIN.

Synthèse des avis du public

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences tenues par le commissaire enquêteur, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête ou formulée par courrier.

Synthèse du mémoire en réponse du pétitionnaire

Aucun mémoire n'a donc été demandé au pétitionnaire

Rapport de commissaire enquêteur

Dans son rapport du 8 avril 2004, le commissaire enquêteur rappelle les principaux éléments du dossier, l'objet de l'enquête, son cadre réglementaire et les conditions de son déroulement dont il retrace les grands axes (l'information du public par l'affichage et la publication dans deux journaux locaux ainsi que la mise à disposition des documents).

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que "l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur".

L'implantation de ce projet dans une zone d'activité où des entreprises à caractère industriel sont déjà en place, explique sans doute, selon lui, le fait que le public ne se soit pas mobilisé pour cette enquête.

Il considère que le choix du site d'implantation de l'entreprise est bien justifié tant du point de vue environnemental que technique.

Sans remettre en cause l'orientation générale du dossier, il observe toutefois que :

- le canal de mesure dont il est fait état pour assurer la surveillance quantitative et qualitative des rejets avant raccordement à la station d'épuration collective n'est pas positionné sur le plan, d'où la nécessité de l'indiquer et de le situer clairement ;
- le dossier n'indique en aucune façon le système de surveillance propre à ce centre de transit (gardien, chien ou alarme automatique), il est donc souhaitable d'inclure un paragraphe spécial sous la rubrique sécurité.

En conséquence, n'ayant aucune autre observation à formuler sur ce dossier qui lui paraît néanmoins claire et complet, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet présenté.

2) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux de ST JEAN D'ANGELY, LA VERGNE, TERNANT, ST DENIS DU PIN donnent un avis favorable au cours de leurs délibérations respectives du 30 mars, 15 avril, 8 avril et 11 mai 2004.

3) Consultation des administrations le 6 février 2004 - synthèse des avis

Le Chef du SIACEDPC (réponse du 18 février 2004) indique qu'au terme du Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune de La Vergne est concernée par les risques inondations.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours indique dans sa réponse du 12 février 2004 les mesures qui devront être respectées en ce qui le concerne :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- respecter et faire suivre d'effets l'ensemble des mesures de sécurité incendies prévues dans le dossier de demande d'autorisation à la rubrique " étude de dangers ".

Le Directeur Régional de l'Environnement (réponse du 23 mars 2004) rappelle que ce type d'installations qui traitent des déchets contenant des polluants spécifiques à des concentrations plus ou moins importantes ou avec des caractéristiques bien particulières doivent faire l'objet d'attention spéciale quant à leur impact, tant sur le milieu naturel (eau, air) que socio-économique.

Il précise qu'il est parfois mal considéré qu'une installation de traitement de déchets industriels spéciaux se réalise dans un secteur où des établissements agro-alimentaires sont déjà en place. De plus, il faut tenir compte des risques que peut faire courir une telle installation aux autres installations contiguës.

L'étude d'impact lui apparaît en la matière très insuffisante : pas d'étude du milieu naturel, volet santé quasiment inexistant, pas d'analyses des risques de pollutions atmosphériques (COV), insertion paysagère absente et, en ce sens, il convient d'exiger du pétitionnaire qu'il complète son étude afin de pouvoir cerner l'ensemble des problèmes liés à cette installation.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt indique qu'il n'a aucune observation particulière à formuler sur le dossier dans sa réponse du 27 février 2004.

L'Institut National des Appellations d'Origine également consulté précise que la commune de La Vergne est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée **Cognac Bons Bois**.

Toutefois, le projet s'intégrant dans le site de la zone d'activité de Moulinveau, l'INAO n'émet pas d'objection quant à sa réalisation.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales indique dans sa réponse du 2 avril 2004 :

"Une imprécision existe dans ce dossier vis à vis des eaux collectées sur l'aire de rétention (bas de page 45).

Par ailleurs, le pétitionnaire ne fournit pas d'élément concernant l'influence de son rejet vers la station d'épuration vis-à-vis de la production de boues.

Ces deux aspects devront faire l'objet d'un complément.

L'évaluation des risques sanitaires apparaît trop sommaire, notamment par une description peu précise de l'aire d'étude. En outre, la description des émissions aériennes n'est que très partiellement quantifiée, sans mise en relation avec les données d'exposition. Il est par ailleurs inexact de signaler l'absence de valeur toxicologique de référence pour justifier la non-quantification de cette exposition."

Il demande donc un complément à cet égard.

Le Directeur Régional des affaires Culturelles Poitou-Charentes saisi sur ce dossier le 10 février 2004 rappelle les dispositions qui le concernent en matière d'archéologie préventive. A cet effet monsieur le Préfet de Région Poitou-Charentes a prescrit sur le site concerné la réalisation d'un diagnostic archéologique à la Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély.

Les autres services consultés n'ont pas formulé leur avis, il est donc passé outre.

4) Avis du CHSCT (sans objet)

IV - Analyse du dossier et des avis

Les deux questions formulées par le commissaire enquêteur et les observations et remarques formulées par les Chefs de Services ont été communiquées au pétitionnaire qui nous a fait parvenir un mémoire en réponse de juin 2004.

Questions formulées par le commissaire enquêteur:

- L'implantation du canal de mesure sera positionnée sur les plans en liaison avec la CDC de ST JEAN D'ANGELY et l'architecte chargé des plans de réalisation ;
- Le système de surveillance se fera par le biais d'une alarme automatique. Un paragraphe spécial sera intégré à la rubrique sécurité du dossier.

En ce qui concerne les observations formulées par le DDASS :

- Les eaux pluviales collectées dans la rétention des stockages des eaux hydrocarburées et dans la rétention du stockage vrac transit seront admises après analyses dans le réseau pluvial en amont du séparateur débourbeur et du bassin de retenue. En cas de dépassement des valeurs admissibles, ces eaux seront traitées par le dispositif du site.

Ce paragraphe qui était complet dans la version initiale du dossier s'est en effet retrouvé tronqué à partir du terme "analyses" dans la version révisée soumise à l'enquête.

En ce qui concerne la production de boues :

- L'influence du rejet sur la production de boues de la STEP peut être estimée selon le pétitionnaire à 1500 équivalents-habitants ;
- Le ratio de production retenu est de 40 g de matière sèche/équivalents-habitants ;
- La production de boue est estimée à 60 kg/jour de matières sèches, ou 400 kg/jour de boues à 15% de siccité.

En ce qui concerne le volet sanitaire :

Compte tenu des faibles émissions estimées (p65/80 du dossier), 20 kg/an de solvants, l'aire de l'étude est limitée à 200 m au maximum du projet.

Des teneurs limites dans l'environnement ont été présentée en l'absence de VTR (600 µg/m³ pour le toluène et 200 µg/m³ pour le xylène), ces teneurs ne sont jamais atteintes.

En ce qui concerne les observations formulées par le SI ACEDPC :

Le site retenu pour le projet ne s'inscrit pas dans une zone inondable à risque fort ou à risque faible. Le pétitionnaire produit à l'appui de son affirmation une cartographie des zones inondables de la Boutonne qui confirme ce point.

En ce qui concerne les observations formulées par le DIREN :

Le pétitionnaire rappelle que la pollution atmosphérique et plus particulièrement l'émission de COV a été présentée aux pages 38 et 39 du dossier où les bases de l'évaluation sont également présentées.

Il est en effet indiqué dans ces pages du dossier :

"les seules émissions les plus caractérisables concernent le dégazage des cuves et des citernes, lors des remplissages et plus particulièrement celles qui font l'objet du transit d'hydrocarbures.

La quantité de carbone organique volatil maximum émise peut être estimée sur la base de teneurs en COV dans le ciel gazeux selon la nature des produits transférés ainsi :

- Pour le transfert de la phase hydrocarbonnée récupérée par traitement, il sera retenu une valeur maximale de 25 g/m³ ;
- Pour le transfert des eaux hydrocarbonnées avant traitement, il sera retenu une valeur maximale de 2 g/m³.

Les émissions annuelles peuvent être calculées à partir des estimations ci-dessus pour la capacité du projet (5 000 m³) :

- COV en provenance du transit des eaux hydrocarbonnées à traiter : 10 kg/an ;
- COV en provenance du transit des eaux hydrocarbonnées valorisés : 7,5 kg/an.

Soit une estimation totale de l'émission annuelle de COV pour le projet inférieure à 20 kg/an.

L'émission maximale journalière peut être calculée sur la base de :

- 2 transit de 30 m³ d'eau hydrocarbonnée soit $2 \times 30 \times 0,002 = 120$ g/j
- 1 transit de 30 m³ d'hydrocarbures valorisés : $30 \times 0,025 = 750$ g/j

soit une émission de 870 g/j de COV"

En ce qui concerne les insuffisances relevées dans le volet sanitaire de l'étude d'impact par les Chefs des Services concernés, l'examen attentif de l'ensemble de l'étude d'impact nous révèle que les observations formulées résultent du fait que les informations, données et calculs qui ont permis l'élaboration des conclusions du volet sanitaire de l'étude d'impact n'ont pas été intégrées dans ce même volet mais dans l'analyse de l'origine et quantification des pollutions potentielles. Ces données sont simplement reprise de manière brute le volet sanitaire se limitant à leur exploitation pour conclure à l'absence d'effet sur les populations voisine.

Sur le plan réglementaire l'installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels est soumise aux dispositions techniques de l'instruction ministérielle du 30 août 1985. Cette instruction qui encadre l'activité par des dispositions matérielles de protection de l'environnement vise également à obtenir des différents intervenants dans la filière d'élimination des déchets (producteurs, collecteurs, installation de transit et prétraitement jusqu'à l'éliminateur final un haut niveau de gestion permettant d'assurer la transparence et la pérennité des filières.

V) - Conclusions

Considérant qu'au terme des articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si ses dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier du pétitionnaire et précisées dans son mémoire en réponse aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative sont de nature à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations notamment en ce qui concerne les nuisances de voisinage ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;

Nous proposons à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par SNATI-SARP-SUD-OUEST.

Le projet d'arrêté ci-joint devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène.